



BRIAND DEVELOPPEMENT

**Société à responsabilité limitée
au capital de . 8.000 €**

**18, rue de la Croix de Jacquebot
95450 VIGNY**

434 144 226 R.C.S. PONTOISE

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

BRIAND DEVELOPPEMENT
Société à responsabilité limitée
au capital de 8.000 €

18, rue de la Croix de Jacquobot
95450 VIGNY

434 144 226 RCS PONTOISE

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Mesdames, Messieurs les associés,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Pontoise en date du 3 mars 2006 concernant l'apport de titres de la société GERPAIN SAS au capital de 962.400 €, immatriculée au RCS PONTOISE N° 379 593 460, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L 223-33 du Code de Commerce.

Les apports ont été arrêtés dans le projet de contrat d'apport de biens en nature signé par les associés de la société bénéficiaire des biens apportés.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission : ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal, des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports, d'autre part.

1. Présentation de l'opération et description des apports

L'apport désigné ci-après répond à des motifs d'ordre patrimonial, la société bénéficiaire de ces apports constitue une structure sociale destinée à acquérir d'autres titres de sociétés.

La société BRIAND DEVELOPPEMENT S.A.R.L. est le pôle de concentration pour la réalisation de ces opérations. Elle a été désignée comme la société bénéficiaire de l'apport.

Votre société deviendra propriétaire des titres apportés, étant entendu qu'ils sont constitués d'actions entièrement libérées, libres de tous engagements et qui ne sont affectés d'aucun gage ou nantissement.

APPORT DES ACTIONS DE LA SOCIETE GERPAIN

La société GERPAIN est une société par actions simplifiée au capital de 962.400 euros divisé en 64.160 actions de 15 € chacune de valeur nominale, dont le siège social est à VIGNY (95450), ZAE, 18 rue de la Croix de Jacquobot, immatriculée sous le numéro 379 593 460 au RCS de PONTOISE.

Cette société exerce une activité de boulangerie, pâtisserie, traiteur.

Monsieur Franck BRIAND, associé de la société GERPAIN apporte six mille quatre cent seize (6.416) actions de cette société pour un montant global évalué à trois cent quatre vingt mille euros (380.000 €), soit 59,23 € par action apportée.

En rémunération de l'apport en nature ci-dessus désigné il sera attribué à l'apporteur trois mille quarante (3.040) parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune au prix unitaire de cent vingt cinq euros (125 €), donnant lieu à une prime d'apport de cent quinze euros (115 €), émises par suite de l'augmentation du capital de la société.

2 Diligences et appréciation de la valeur des apports

Nos travaux ont consisté principalement à:

- s'assurer de l'existence réelle des biens apportés
- effectuer une approche directe de la valeur des apports considérés dans leur ensemble
- vérifier, jusqu'à ce jour, l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

Pour la détermination de la valeur des titres apportés il a été procédé à une approche de valorisation qui a fait appel à plusieurs méthodes d'évaluation, prenant en compte diverses approches de la valeur globale de la société.

Notamment une première étude avait conduit à envisager une vente de ces titres, avec recours à l'emprunt. L'accord pour ce financement avait même été obtenu de l'établissement bancaire sollicité.

La combinaison de ces différentes approches a conduit à une concentration d'estimations autour d'une valeur qui, après décote pour participation minoritaire, a été la valeur retenue pour l'évaluation de 10 % du capital de la société, dont les titres font l'objet de cet apport.

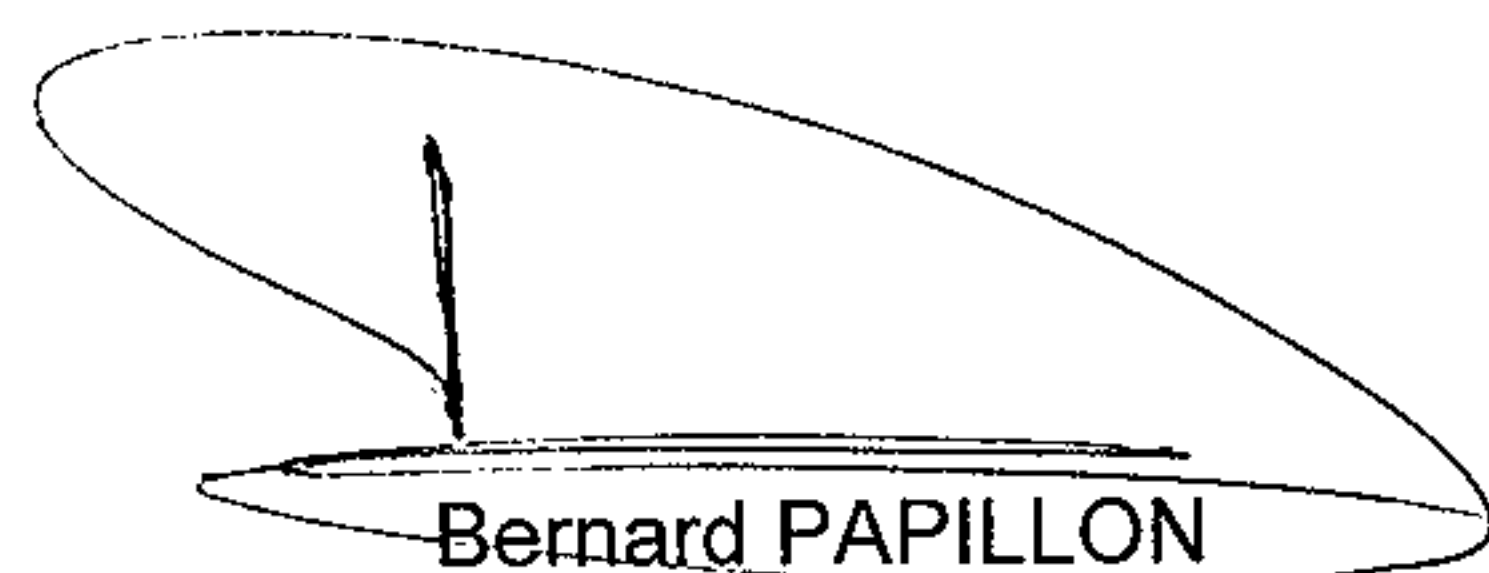
A l'issue de ces travaux nous n'avons pas d'observation à formuler concernant l'appréciation de la valeur des apports ci-dessus décrits.

2. Conclusion

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur globale des apports s'élevant à TROIS CENT QUATRE VINGT MILLE EUROS (380.000 €), n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal à l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport, majoré de la prime d'apport.

Fait à Cergy,
Le 29 mai 2006

Le commissaire aux apports



Bernard PAPILLON

